

# 178796 - Est-il permis de travailler dans une boucherie en pays mécréants où les animaux ne sont pas égorgés conformément à la loi religieuse?

## La question

Je travaille dans une boucherie en France bien que les animaux ne soient pas égorgés selon la méthode islamique. Comment juger une telle activité?

## La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, il faut interdire le mal, le combattre, ne pas l'accepter , empêcher les gens de s'y accommoder et de le pérenniser , compte tenu de la portée générale de la parole du Très Haut:  
**«Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition!»** (Coran,5:2) et la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) :**«Que celui d'entre vous qui voit une chose condamnable la change avec sa main. S'il ne peut pas le faire, qu'il la dénonce. S'il ne peut pas qu'il la désapprouve. C'est la moindre (manifestation) de la foi.»** (Rapporté par Mouslim).

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « La parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) **«qu'il la change»** exprime un ordre catégorique à l'avis unanime de la communauté. Le livre, la Sunna et le consensus de la communauté musulmane concordent pour faire du commandement du bien et de l'interdiction du mal une obligation.»

Cheikh al-Islam, Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Si un homme aide un autre à commettre un acte de désobéissance ( envers Allah)il commet un péché pour avoir aidé à perpétrer un péché et une agression. C'est pour cette raison que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a maudit le vin, son fabricant, celui qui en fait la commande, son transporteur, celui vers lequel on le transporte, son vendeur, son acheteur, son serveur, son buveur et celui qui consomme les recettes de sa vente. La**

**plupart des personnes mentionnées, notamment le fabricant, le transporteur et le serveur aident à le boire. C'est dans le même esprit qu'il est interdit de vendre une arme à celui qui va l'utiliser pour engager un combat interdit, comme la lutte contre les musulmans et celle qui découle de troubles (intra-communautaires).» (22/141-142).**

Cela étant, égorer un animal selon une méthode non conforme à l'islam est interdit. Il n'est pas permis à un musulman de le faire ni d'aider quelqu'un à le faire. Que ce dernier procède à l'égorgement, à une opération ultérieure comme l'achat (de la viande) sa vente et consort. Al-Bokhari (2236) et Mouslim (1581) ont rapporté d'après Djaber (P.A.a) qu'il avait entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire lors de l'année de la Conquête de La Mecque: «**Certes, Allah et Son messager ont interdit la vente du vin, des cadavres, du porc et des idoles.**»

Al-Hafez Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «**Ibn al-Moundhir et d'autres ont rapporté qu'un consensus s'est dégagé sur l'interdiction de la vente des cadavres à l'exception du poisson et des criquets.**» Extrait de Fateh al-Bari (4/424). Toute bête égorgée selon une méthode non conforme à l'islam est un cadavre. C'est aussi le cas de la bête morte naturellement sans avoir été égorgée.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): «**S'agissant de l'interdiction de la vente du cadavre, elle s'applique à tout ce qui est appelé ainsi; qu'il s'agisse d'une bête morte naturellement ou égorgée incorrectement. L'interdiction s'applique en plus aux morceaux prélevés à ces animaux.**» Extrait de Zad al-Maad (5/749). Voir la réponse donnée à la question n° 7489 et à la question n° 85191.

Allah le sait mieux.